



Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 19 janvier 2023

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DONZEL Frédéric – ROUX Luc ;

Excusés : DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien.

PREAMBULE :

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°4

1. IDENTIFICATION

Match : Match, U16 R1, Montluçon Football – Olympique Saint Etienne, du 3 décembre 2022.

Score : 1 - 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Montluçon Football, à la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Après avoir validé un but pour Montluçon, madame l'arbitre va voir l'arbitre assistant pour lui demander s'il y a hors-jeu. Madame l'arbitre revient sur sa décision, annule le but et donne le coup de sifflet final. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de Montluçon Football ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, Mme PEREIRA OLIVEIRA Lilou ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par Madame Stéphanie MAITRE, éducatrice du club requérant, à la fin de la rencontre ;
 - Attendu que suite à l'annulation du but par l'arbitre, les remplaçants montluçonnais et le délégué du club sont entrés sur le terrain engendrant une suspension de la rencontre ;
 - Attendu que l'arbitre a été prise à partie par un joueur et le délégué bénévole de cette équipe ;
 - Attendu que l'arbitre, voyant que la situation ne s'améliorait pas et craignant pour sa propre sécurité, a mis un terme au match ;
 - Attendu que l'éducatrice de Montluçon Football se chargeait de rassembler ses joueurs pendant ce laps de temps, elle n'a pas eu le temps matériel d'intervenir auprès de l'arbitre pour faire état de sa requête ;
 - Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme la venue de l'éducatrice de Montluçon Football, madame Stéphanie MAITRE, auprès d'elle, juste après le coup de sifflet final, pour déposer la réserve technique ;
 - Attendu qu'après la décision contestée, le jeu n'a pas repris ;
 - Attendu que la réserve technique a été déposée auprès de l'arbitre par l'éducatrice de l'équipe qui réclame, en présence de l'éducateur adverse, comme il convient, mais aussi de l'éducateur adjoint de Montluçon football qui avait été exclu plus tôt dans la partie ;
 - Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt, à savoir convoquer, en sus de l'éducateur réclamant et l'éducateur adverse, l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

- Attendu que l'arbitre a dans un premier temps accordé le but marqué par l'équipe de Montluçon Football ;
- Attendu que l'arbitre avait perçu que le joueur montluçonnais, au moment où le ballon lui est adressé par son partenaire, se trouvait en position avancée dans le camp adverse en situation de hors-jeu ;

- Attendu que l'arbitre, malgré sa décision initiale d'accorder le but, a ensuite consulté l'arbitre assistant concerné pour cette suspicion de hors-jeu et que ce dernier lui a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider à prendre sa décision ;

- Attendu que l'IFAB, **Loi 6 – Autres arbitres** prévoit d'autres arbitres, dont deux arbitres assistants, pour officier lors d'un match afin d'aider l'arbitre principal à le contrôler conformément aux Lois du Jeu, ajoutant que la décision définitive est toujours prise par l'arbitre. Parmi les missions des arbitres Assistants, l'article définit entre autres que :

« *Les arbitres assistants sont chargés d'indiquer :*

- [...]]

- *quand un joueur en position de hors-jeu peut être sanctionné ;*

- [...]]

- Attendu que pour l'arbitre, l'attaquant de Montluçon football était bien en position de hors-jeu au moment où le ballon lui est adressé et qu'il a donc profité de cette situation pour aller marquer le but, elle a décidé de revenir sur sa décision et d'annuler le but.

- Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – art. 1 – Autorité de l'arbitre** indique :

« *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.*

- Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – art. 2 – Décisions de l'arbitre** précise plusieurs choses quant à ces dernières :

« *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu.*

Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. »

- Attendu que l'IFAB, dans ce même article 2, apporte également plus de précisions sur les possibilités laissées à l'arbitre :

- Elle autorise l'arbitre à revenir sur une décision tant que le jeu n'a pas repris, ce qui correspond effectivement au cas présent ;
- L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris de la prolongation) et a quitté le terrain ou encore que le match a été définitivement arrêté, ce qui n'est pas du tout le cas ici.

- Attendu que la décision prise par l'arbitre en l'espèce est entièrement conforme aux lois 5 et 6 du guide de l'IFAB précitées, la section conforte l'arbitre et juge que le bon ordonnancement des lois du jeu a été respecté ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek